

Loi

du 9 février 1996

modifiant la loi sur les établissements publics et la danse

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu:

Le message du Conseil d'Etat du 10 octobre 1995;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Article premier. La loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics et la danse (RSF 952.1) est modifiée comme il suit:

Titre

Loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics et la danse (LED)

Vu

Suppression de la référence à l'article 32^{quater} de la Constitution fédérale

Art. 4. Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière d'établissements publics et de danse.

² Il édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.

Art. 5 al. 2 let. a à f

[² Il [le Département de la police] a notamment les attributions suivantes:]

a) il octroie, renouvelle et retire les patentes, à l'exclusion des patentes K;

- b) (abrogée)
- c) (abrogée)
- d) (abrogée)
- e) il fixe la taxe d'exploitation des patentes, à l'exclusion des patentes K;
- f) (abrogée)

Art. 8 let. b

[Le préfet a les attributions suivantes:]

- b) il octroie et retire les permis de danse;

Art. 9 à 11

(abrogés)

Art. 13 al. 3

³ (abrogé)

Art. 14, patentes A, D, F et G

[Toute personne exerçant une activité énumérée à l'article 2 let. a, b ou c doit être au bénéfice de l'une des patentes suivantes:]

A Patente d'hôtellerie;

(...)

D Patente de dancing ou de cabaret;

(...)

F Patente de restaurant de nuit;

G Patente d'établissement dépendant d'un commerce d'alimentation;

(...)

Art. 15 al. 2

² (abrogé)

Art. 18. Patente D

La patente D de dancing ou de cabaret donne le droit de servir des mets et des boissons à consommer sur place et de présenter des attractions, avec l'obligation de disposer d'une piste de danse pour le public.

Art. 19 al. 1

¹ La patente E donne le droit de servir des boissons dans un local approprié d'un établissement hôtelier.

Art. 20. Patente F

¹ La patente F de restaurant de nuit donne le droit de servir des mets et des boissons à consommer sur place ainsi que de les vendre à l'emporter.

² Pour le territoire du canton, quatre patentes de ce type peuvent être octroyées, dont une est réservée exclusivement et à des conditions particulières à l'exploitation d'un casino.

Art. 21. Patente G

La patente G donne, dans un cadre restreint, le droit de servir pour la consommation sur place les mets et les boissons qu'un commerce permanent de denrées alimentaires vend principalement à l'emporter.

Art. 22 al. 1

¹ La patente H donne le droit de servir, accessoirement à une activité sportive, culturelle ou sociale non permanente ou saisonnière, des mets et des boissons à consommer sur place ainsi qu'exceptionnellement celui de les vendre à l'emporter.

Art. 23. Patente I

¹ La patente I donne le droit d'exploiter un établissement d'hébergement parahôtelier tel que maison d'hébergement collectif, camp de tentes, de caravanes, de pavillons ou logement rural permettant de loger plus de cinq personnes.

² Elle peut en outre donner le droit de servir des mets et des boissons à consommer sur place aux conditions fixées par le règlement d'exécution.

Art. 25 al. 1, 2^e phrase, et al. 2, 2^e phrase (nouvelle)

¹ (...). Elle [la patente] est accordée à la personne qui dirige elle-même l'exploitation ou qui est responsable de la manifestation temporaire.

² (...). En outre, elle peut être assortie de charges et de conditions.

Art. 27 al. 1 let b

[¹ La patente est accordée à la personne qui:]

b) a 18 ans révolus;

Art. 28

(abrogé)

Art. 31 al. 2

² Les personnes qui désirent obtenir une patente H ou I ne doivent être au bénéfice d'un tel certificat que dans les cas prévus par le règlement d'exécution.

Art. 34 al. 4

⁴ Si la personne concernée a précédemment collaboré de manière régulière durant dix ans au moins à l'exploitation, elle est dispensée de tout examen mais est tenue de suivre un cours partiel dont la matière est déterminée dans le règlement d'exécution.

Art. 37

(abrogé)

Art. 39 al. 1

¹ La patente doit être retirée lorsqu'une des conditions de son octroi n'est plus remplie.

Art. 42 al. 2 let a, b, c et d (nouvelle) et al. 3 et 4 (nouveau)

[² Elle [la taxe d'exploitation] se situe entre les montants minimaux et maximaux suivants:]

	Minimum Fr.	Maximum Fr.
a) patentes A, B, E, G, H, I	100.–	4000.–
b) patentes C	100.–	3000.–
c) patentes D, F	1000.–	5000.–
d) (nouvelle) patentes K	30.–	4000.–

³ L'autorisation d'ouverture nocturne est soumise à une taxe d'exploitation supplémentaire située entre un montant minimal de 500 francs et un montant maximal de 1500 francs, fixé en fonction de l'importance de l'établissement.

⁴ (nouveau) Le produit des taxes est réparti comme il suit:

- a) 20 % pour la formation professionnelle continue des exploitants et du personnel des établissements publics, pour autant que les cours de perfectionnement soient donnés;
- b) 40 % au Fonds d'équipement touristique;
- c) le solde à l'Etat.

Art. 46 al. 1, 1^{re} phrase, et al. 2 à 8

¹ Les établissements soumis aux patentes A, B, C, I et K peuvent être ouverts dès 6 heures du matin. (...).

² Les établissements soumis à la patente D de dancing ou de cabaret peuvent être ouverts de 14 heures à 4 heures du matin.

³ (abrogé)

⁴ (abrogé)

⁵ Les bars d'hôtels peuvent être ouverts de 11 heures à 3 heures du matin.

⁶ Les établissements soumis à la patente F de restaurant de nuit peuvent être ouverts de 11 heures à 6 heures du matin.

⁷ Les établissements bénéficiant de la patente G ne peuvent être exploités qu'aux heures d'ouverture du commerce d'alimentation dont ils dépendent.

⁸ Pour les patentes H, l'horaire est fixé par le règlement d'exécution.

Art. 48 al. 1 et 2, 2^e phrase

¹ Le préfet peut autoriser l'ouverture d'un établissement au bénéfice d'une patente A, B, C, H, I ou K au-delà de l'heure légale de fermeture, mais au maximum jusqu'à 3 heures du matin. La demande d'autorisation doit être motivée et présentée à la préfecture.

² (...). La prolongation doit être inscrite, au plus tard à l'heure de fermeture prévue à l'article 46 al. 1 et 8, sur une formule mise à disposition par le préfet. (...).

Art. 49 al. 2

² Un établissement par district et un établissement supplémentaire par tranche de 10 000 habitants peuvent bénéficier d'une telle autorisation.

Art. 49^{bis} (nouveau). *Utilisation des locaux*

Les locaux d'un établissement public ne peuvent être exploités que durant les heures d'ouverture autorisées.

Art. 51 al. 3 et 4 (nouveau)

³ L'exploitant d'un restaurant de nuit a l'obligation de servir des menus chauds jusqu'à 5 heures du matin.

⁴ (nouveau) Le bénéficiaire d'une autorisation d'ouverture nocturne a l'obligation de servir des menus chauds jusqu'à 2 heures du matin.

Art. 54. *Boissons sans alcool*

L'exploitant autorisé à débiter des boissons alcooliques doit offrir au moins trois boissons sans alcool de nature différente à un prix qui est inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Art. 55 al. 1 et 2

¹ Les mineurs âgés de moins de 15 ans révolus n'ont accès à un établissement public au bénéfice d'une patente A, B, C, F, G, H, I ou K que s'ils sont accompagnés d'un adulte auquel ils sont confiés.

² Les mineurs n'ont pas accès à un établissement public au bénéfice d'une patente D ou E.

Art. 57. *Niveau sonore*

¹ Tout exploitant doit prendre les mesures propres à préserver l'ouïe de ses hôtes.

² Les prescriptions fédérales destinées à protéger le public contre les nuisances sonores sont applicables.

Art. 58. *Lumière laser*

¹ L'utilisation de la lumière laser est soumise à l'autorisation préalable du Département.

² Les conditions particulières fixées par la législation fédérale et destinées à offrir au public des garanties suffisantes de protection sont applicables.

Art. 62. *Principe*

¹ Seul l'exploitant bénéficiant d'une patente A, B, C ou I ou une association peuvent organiser la danse publique.

² L'organisateur doit être au bénéfice d'un permis dont les conditions d'octroi sont fixées par le règlement d'exécution.

Art. 63 al. 1

¹ Le permis de danse permet d'organiser la danse publique dans un établissement public, dans ses dépendances, dans d'autres locaux appropriés ou en plein air.

Art. 64 al. 1

¹ Le permis de danse est soumis à un émolument dont le tarif est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 65 al. 1 et 2, 1^{re} phrase

¹ L'exploitant d'un établissement public peut obtenir au maximum huit permis de danse par année, y compris les permis gratuits.

² Une association ne peut obtenir qu'un seul permis de danse par année. (...).

Art. 66 al. 2 et 3

² La danse publique peut commencer à 13 h 30 et doit se terminer au plus tard à 2 heures du matin.

³ (abrogé)

Art. 67

(abrogé)

Art. 68. *Age d'admission et boissons alcooliques*

¹ La participation à une danse publique est interdite aux mineurs âgés de moins de 16 ans révolus. Toutefois, l'accès aux locaux dans lesquels est organisée une danse leur est permis s'ils sont accompagnés d'un adulte auquel ils sont confiés.

² L'organisateur est responsable du respect de ces prescriptions.

³ Lorsque les circonstances le justifient, le préfet peut abaisser ou supprimer la limite d'âge fixée à l'alinéa 1. Il peut également, au besoin, assortir sa décision de conditions restrictives liées à l'horaire ou à la consommation de boissons alcooliques.

Art. 69. *Niveau sonore*

¹ L'organisateur d'une danse doit prendre les mesures propres à protéger l'ouïe des participants.

² Les prescriptions fédérales destinées à protéger le public contre les nuisances sonores sont applicables.

Art. 70. *Lumière laser*

¹ L'utilisation de la lumière laser est soumise à l'autorisation préalable du Département.

² Les conditions particulières fixées par la législation fédérale et destinées à offrir au public des garanties suffisantes de protection sont applicables.

Art. 2. La loi du 19 février 1992 sur les appareils de jeu et les salons de jeu (RSF 946.1) est modifiée comme il suit:

Art. 13 al. 2

² L'exploitation des machines à sous est toutefois interdite dans les établissements publics pourvus d'une patente G ou K. Dans les établissements pourvus d'une patente H ou I, elle est autorisée lorsque le titulaire de la patente doit être au bénéfice d'un certificat cantonal de capacité professionnelle pour exploitant d'établissement public.

Art. 3. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi dont il fixe la date d'entrée en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Fribourg, le 9 février 1996.

Le Président:

A. HAYMOZ

Le 1^{er} Secrétaire:

R. AEBISCHER

Le Conseil d'Etat a promulgué la présente loi le 4 juin 1996. Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 1997.